ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º 1398

présenté par M. Pauget

à l'amendement n° 1363 du Gouvernement

ARTICLE 24

I. – Après le mot :

« informer, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et à l'exception du numéro d'identification individuel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des images non floutées permettant d'identifier personnellement et dans le but manifeste de lui porter atteinte, d'un militaire, d'un agent de la police nationale, de la gendarmerie nationale, ou de police municipale agissant dans le cadre d'une opération de police. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« identification »,

insérer les mots :

« d'un militaire, »

ART. 24 N° **1398**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement intégre les militaires en complément du sous amendement présenté et imposant, à l'exception du numéro d'identification individuel, la nécessité d'un floutage obligatoire des images permettant d'identifier personnellement un policier ou un gendarme, lorsque ces dernières sont manifestement liées à la volonté de leur porter atteinte.